



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 25 juillet 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/35**, ayant pour objet un recours introduit le 10 mai 2024 par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] domiciliés [REDACTED], dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 25 avril 2024 qui refuse le transfert de l'élève, [REDACTED] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site EVERE,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, présidente de la 2^{ème} section et rapporteure,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,
- M. Mark Ronayne, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 19 juillet 2024, le rapport de Mme Phémolant, les observations orales de Monsieur [REDACTED], et de Me Marc SNOECK, Me Deborah RUMMENS et M. BECKMANN pour les Ecoles européennes,

a rendu le 25 juillet 2024 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Les faits et la procédure

1.

Les requérants ont inscrit leur fils, [REDACTED], dans les Ecoles européennes en 2022. Il fréquente la section linguistique francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles VI depuis l'année scolaire 2022/2023.

Le 6 février 2023, les requérants avaient introduit une demande de transfert de l'élève vers l'Ecole de Bruxelles II – site EVERE, pour l'année scolaire 2023/2024, à laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) avait fait droit. Mais les requérants n'ont pas donné suite à ce changement d'école.

Le 31 janvier 2024, les requérants ont introduit une nouvelle demande de transfert vers l'Ecole de Bruxelles II – site EVERE, pour l'année scolaire 2024/2025.

Préalablement à la réunion de l'ACI du 18 mars 2024, les directeur et directeur-adjoint au cycle primaire de l'Ecole européenne de Bruxelles IV ont émis un avis défavorable au transfert de l'élève.

2.

Par décision du 25 avril 2024, notifiée aux requérants le même jour, l'ACI a refusé la demande de transfert de l'élève à l'Ecole de Bruxelles II – site EVERE, en application de l'article 9.11.de la Politique d'inscription (ci-après la PI).

Il s'agit de la décision attaquée.

Les conclusions des parties

3.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de recours d'annuler la décision de l'ACI du 25 avril 2024.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Chambre de recours de rejeter le recours et de mettre à la charge des requérants la somme de 800 euros au titre des dépens ; à titre subsidiaire, si le recours était admis, à ce que chaque partie supporte ses propres dépens.

Les moyens et arguments des parties

4.

Les requérants font valoir en substance que :

- l'ACI n'a pas réellement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'a pas pris en compte l'historique de harcèlement ni l'agression dont leur fils a fait l'objet en octobre 2023 au sein de sa classe et sur le terrain de sport.
- l'ACI a basé son refus sur un motif erroné et non pertinent en se fondant sur l'article 8.5.4 de la PI, réservé aux motifs médicaux.

Ils soutiennent aussi que les critères d'exclusion des circonstances pertinentes prévues à l'art. 8.5.3 sont partiellement illégaux, notamment celui de la lettre a), car instituant une limitation illégale à l'encontre du principe de droit fondamental qui est l'intérêt supérieur de l'enfant, excluant ainsi une situation objective qui influe sur la vie quotidienne de l'enfant.

Par ailleurs, ils rappellent que leur fils avait obtenu une place à l'EEB2 site d'EVERE pour l'année scolaire 2023-2024, mais qu'une urgence familiale ne leur avait pas permis de la valider en temps et en heure requis.

Enfin, ils se prévalent des temps de transport en navette vers l'EE actuelle, qui sont trop longs pour le jeune âge de leur enfant, ce qui a un impact sur son état général de santé et surtout sur son niveau de concentration en classe.

Avec un historique familial de leucémie, ils font valoir qu'il serait utile de limiter au maximum tout facteur qui pourrait fatiguer leur fils. La fréquentation de l'EEB2 permettrait à ■■■■■ de réduire de plus de la moitié le temps passé dans le bus.

5.

Les Ecoles européennes (ci-après les EE) reconnaissent la recevabilité de la requête mais considèrent que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Les EE analysent la requête comme reposant en premier lieu sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et reposant sur trois branches (l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'absence de prise en compte des faits de harcèlement subis par l'élève et l'erreur de fondement sur l'article 8.5.4 de la PI). Elles considèrent que le recours n'est fondé ni en droit ni en fait.

Les EE font valoir que les règles prévues dans la PI, adaptées avant le début de chaque nouvelle année scolaire aux objectifs auxquels elle doit répondre, sont édictées dans le souci constant du respect de l'intérêt de tous les - futurs - élèves des EE en faisant l'équilibre entre la garantie de leurs droits et les contraintes d'ordre pratique.

S'agissant des faits de harcèlement dénoncés par les requérants, les EE reconnaissent que ce type de comportement n'a pas sa place dans les EE mais que le fait dénoncé, isolé, ne suffit pas à établir que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant serait mise en péril à l'EE de Bruxelles IV. C'est la raison pour laquelle un avis négatif a été émis au transfert de l'élève par le directeur de l'EE Bruxelles IV.

Elles font valoir que la demande de transfert semble plutôt justifiée par les difficultés d'intégration de l'élève et sa mésentente avec un camarade que par un problème de harcèlement. Or, l'article 8.5.3.o) de la PI exclut expressément ces situations, soit les « *relations difficiles ou conflictuelles de l'élève avec les membres du groupe scolaire ou les professeurs de l'école fréquentée* », des circonstances particulières

pertinentes au sens de l'article 8.5. de la PI, « *sauf à établir que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant soit mise en péril* ».

Les EE font par ailleurs valoir que c'est à bon droit que l'ACI s'est fondée sur l'article 8.5.4 de la PI. L'article 9.11 de la PI y renvoie. Elles rappellent que les circonstances invoquées par les requérants, à savoir les relations conflictuelles de l'élève avec un membre du groupe scolaire et la longueur des trajets, sont précisément exclues des circonstances pertinentes par les points a), g) et o) de l'article 8.5.3. de la PI.

Elles relèvent qu'afin, toutefois, de déterminer si les allégations de violence physique et les problèmes d'intégration de l'élève constituent des difficultés relationnelles mettant en péril l'intégrité physique ou psychique de l'enfant, c'est à bon droit que l'ACI a analysé la situation sous l'angle de la pathologie, au sens de l'article 8.5.4 de la PI. Il en va de même de l'analyse des circonstances liées à la durée des trajets, qui ne pourrait être considérées comme pertinentes qu'en étant analysées sous l'angle d'une nécessité quant au traitement d'une pathologie. Elles reconnaissent que l'on pourrait, certes, considérer que l'ACI aurait pu développer encore davantage son raisonnement, en incluant des considérations plus générales, tenant des critères repris à l'article 8.5.3. de la PI. Mais elles considèrent que les termes de la motivation de la décision attaquée sont néanmoins suffisamment précis pour permettre d'en comprendre les causes et que le libellé de la décision n'enlève rien au fait que la situation de l'élève a fait l'objet d'une analyse complète et dépourvue d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant en second lieu du moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de l'article 8.5.3 a) de la PI, les EE relèvent que le caractère illégal, voire illégitime, de la norme en question, n'est cependant pas démontré.

Elles rappellent que les membres du personnel des institutions européennes ne jouissent pas d'un droit à la scolarisation de leurs enfants dans l'EE de leur choix. En ce qui concerne la distance séparant le domicile de l'élève de l'Ecole dans laquelle il est inscrit, les EE rappellent que la Chambre de recours a depuis toujours, aux termes d'une jurisprudence constante, considéré que la présomption

d'absence de pertinence de cette circonstance était justifiée et proportionnée aux objectifs poursuivis par les PI successives.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

6.

La recevabilité n'est pas discutée et aucun élément ne justifie qu'une cause d'irrecevabilité soit relevée d'office.

Sur le fond,

7.

Aux termes de l'article 9.11. de la PI pour l'année 2024-2025 :

« Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves de catégorie I et II d'un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles dans les autres hypothèses que celles visées aux articles 9.3. à 9.5. et 9.7. à 9.10. ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 8.5. Ces demandes doivent être introduites obligatoirement en première phase, sauf si la survenance des circonstances particulières invoquées constitue un cas de force majeure au sens de l'article 2.25 ».*

La demande de transfert du fils des requérants de EE Bruxelles IV à l'EE Bruxelles II - site EVERE ne concernant pas une des hypothèses visées aux articles 9.3. à 9.5. ou 9.7. à 9.10. de la PI, elle doit être analysée à l'aune de l'article 8.5. de la PI et est soumise, contrairement à la PI pour l'année 2023-2024, à des conditions strictes.

L'article 8.5 de la PI, intitulé « Circonstances particulières » précise à l'article 8.5.1 que :

« lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. »

L'article 8.5.3 précise que « ne constituent pas des circonstances pertinentes : (...)

o) « des relations difficiles ou conflictuelles de l'élève avec les membres du groupe scolaire ou les professeurs de l'école fréquentée, sauf à établir que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant soit mise en péril. ».

Par ailleurs, lorsque des affections de nature médicale sont invoquées, l'article 8.5.4 de la PI précise qu'elles « ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé. ».

8.

Il résulte des pièces du dossier, corroborées par les échanges lors de l'audience publique et non contestées, que les requérants ont fondé la demande de transfert de leur fils [REDACTED] sur le comportement exercé envers leur fils par un élève de sa classe depuis la P2. Ils produisent des échanges de mails avec l'EE Bruxelles IV selon lesquels la demande de placement des deux enfants dans une classe différente pour le P3 avait été demandée, et selon eux acceptée, mais n'a pas été réalisée. Ils invoquent aussi un incident violent, qui s'est produit en octobre 2023, au cours duquel leur fils a été violenté par cet enfant. Les requérants ont donc invoqué des relations conflictuelles [REDACTED] avec un autre élève, relations qu'ils qualifient de harcèlement compte tenu de leur persistance et de la nature des comportements en cause.

Ils ont ainsi clairement invoqué des circonstances se rattachant aux dispositions précitées de l'article 8.5.3 o) de la PI.

Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée de l'ACI que celle-ci a examiné les faits dont elle était saisie sur la base d'une autre disposition, fixée par l'article 8.5.4 de la PI, réservée aux demandes d'inscription ou de transfert formulées pour la prise en compte par l'ACI d'un motif médical et qu'elle a recherché si les documents produits permettaient d'établir en quoi la fréquentation de l'EE Bruxelles II – EVERE serait une « *mesure indispensable* » pour leur fils, cette formulation étant réservée aux cas où une pathologie est invoquée.

Il ne résulte en revanche pas de cette décision que l'ACI ait recherché, comme il lui appartenait de le faire lorsqu'elle est saisie de faits liés aux relations conflictuelles entre élèves, si l'intégrité physique ou psychique de l'enfant victime est mise en péril, raison pour laquelle les parents faisaient une demande de transfert d'école compte tenu de la persistance des comportements signalés avec épisodes de violence envers leur fils.

Ce faisant, l'ACI a commis une erreur de droit dans l'application de la PI pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette erreur justifie, comme le demandent les requérants, l'annulation de la décision du 25 avril 2024 refusant le transfert de leur fils ■■■■ de l'EE Bruxelles IV à l'EE Bruxelles II – EVERE.

9.

Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision du 25 avril 2024 refusant à leur fils ■■■■ le transfert vers l'EE Bruxelles II- site EVERE.

Sur les frais et dépens,

10

En vertu de l'article 27 du Règlement de procédure, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. (...)* ».

En l'espèce, les requérants n'ont pas présenté de conclusions à ce titre. Par ailleurs, compte tenu de l'annulation de la décision attaquée, il y a lieu de rejeter la demande des EE d'obtenir la condamnation des requérants à leur verser la somme de 800 euros au titre des dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1 : La décision du 25 avril 2024 de l'Autorité Centrale des Inscriptions refusant la demande de transfert de l'élève [REDACTED] à l'Ecole de Bruxelles II – site EVERE est annulée.

Article 2 : Les conclusions des Ecoles européennes tendant à la condamnation de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] à leur verser 800 euros au titre des dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

A.Ó Caoimh

M. Ronayne

Bruxelles, le 25 juillet 2024.

Version originale : FR

Pour le greffe,
Nathalie Peigneur